

# SALMON-LEGAGNEUR & ASSOCIÉS

AVOCATS À LA COUR

Marie Dessimond  
Nathalie Pagnon  
Sybille Salmon-Legagneur

---

## ALERTE FISCALE

29 septembre 2015

### **Le Conseil d'Etat confirme l'application de la jurisprudence *Quemener*<sup>1</sup> aux dissolutions sans liquidation (confusions de patrimoines)<sup>2</sup> :**

La décision (annulant le jugement d'appel<sup>3</sup>) concerne le cas d'acquisition par une société anonyme (SA) des titres d'une société en nom collectif (SNC) preneur d'un crédit-bail immobilier (CBI), suivie de la levée d'option du CBI, de la réévaluation des actifs de la SNC, et enfin de sa dissolution sans liquidation dans la SA associée. Dès lors que la SNC était soumise à l'article 8 du code général des impôts (société "translucide/transparente"), la SA associée avait calculé la plus/moins-value d'annulation des titres (boni/mali de confusion) en incluant la plus-value de réévaluation constatée par la SNC dans le prix de revient fiscal de ses titres. Cet ajustement du prix de revient avait été rejeté par les juges d'appel qui considéraient que la SA n'était pas victime d'une double imposition, situation à laquelle la jurisprudence *Quemener* entend remédier.

**Salmon-Legagneur & Associés**  
Avocats à la Cour  
A.A.R.P.I.  
34 avenue George V  
75008 Paris  
Tel. : +33(0)1 56 89 20 20  
[www.SI-avocats.fr](http://www.SI-avocats.fr)

**Cette décision confirme la position émise dans un rescrit<sup>4</sup>, et conforte le traitement fiscal appliqué à la restructuration post-acquisition des titres d'une société immobilière translucide/transparente, qui permet de justifier l'absence de *Discount*/DTL dans la négociation du prix des titres de ce type de sociétés.**

**Elle devrait être confirmée par une décision à venir concernant un arrêt de la cour d'appel de Paris<sup>5</sup> pour lequel l'administration s'est pourvue en cassation, et qui concerne un cas similaire dans lequel des sociétés luxembourgeoises participaient également à la restructuration.**

---

<sup>1</sup> CE 16 février 2000, n° 133296, 8e et 3e s.-s., SA Ets Quemener

<sup>2</sup> CE 27 juillet 2015 n° 362025

<sup>3</sup> Cour d'appel de Marseille N° 09MA00508 du 19 juin 2012

<sup>4</sup> Décision de rescrit du 11 décembre 2007 n° 2007/54 (FE) ; BOI-BIC-PVMV-40-30-20 n° 90, 28 avril 2014

<sup>5</sup> CAA Paris 18 février 2014 n° 12PA03962, 2e ch., min. c/ Sté Lupa Patrimoine France